



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant prorogation de l'autorisation d'exploiter  
une installation de stockage de déchets inertes**

**Commune de LE FRENEY  
Lieu-dit « Joly–La Clappière–Le Revet–Le Mollaret »**

**Commune de Le FRENEY**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2760-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1338 du 08 novembre 2014, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement et autorisant la commune de Le Freney à exploiter, pour une durée d'un an et une capacité de stockage maximale de 130 000 m<sup>3</sup>, une installation de stockage de déchets inertes sise sur le territoire de la commune (73500) au lieu-dit « Joly–La Clappière–Le Revet–Le Mollaret » ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 30 juin 2015 proposant à monsieur le préfet de la Savoie d'accorder à la commune de Le Freney – 2, place de la Mairie – 73500 Le Freney, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site sis sur le territoire de la commune au lieu-dit « Joly–La Clappière–Le Revet–Le Mollaret » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant prorogation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes susvisée pour une durée de un an et dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets initialement autorisée ;

**VU** la demande du 11 septembre 2018, complétée les 12 août 2019 et 31 janvier 2020, présentée par la commune de Le Freney, représentée par Monsieur Roland AVENIÈRE en sa qualité de Maire, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, sise sur le territoire de la commune au lieu-dit « Joly–La Clappière–Le Revet–Le Mollaret », pour une nouvelle période (de douze à dix-huit mois) compte-tenu de l'existence d'un volume de stockage résiduel autorisé de 76 300 m<sup>3</sup> et des délais nécessaires aux opérations de remise en état final du site ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 août 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 7 septembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le courrier électronique de l'exploitant en date du 11 septembre 2020 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** les capacités techniques et financières de la commune de Le Freney ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions des articles 1.1.3 et 1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2016 autorisant respectivement une nouvelle prorogation de l'autorisation d'exploiter et l'admission dans l'installation de déchets inertes de toute autre provenance que les déchets de marinage du tunnel du Fréjus dans l'hypothèse où les volumes disponibles de ces déchets inertes viendraient à ne pas être suffisant pour atteindre la capacité de stockage maximale autorisée (et nécessaire à la remise en état final du site) ;

**CONSIDÉRANT** la convention bipartite signée le 04 octobre 2016 entre la mairie de Le Freney et l'entreprise du BTP CASARIN et FILS (implantée à Modane) à l'effet de mettre à la disposition de la commune de Le Freney un volume d'environ 58 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes (sans compensation financière) ;

**CONSIDÉRANT** la rupture intervenue dans l'approvisionnement de l'installation en déchets inertes entre 2016 jusqu'à ce jour et ce indépendamment de la volonté de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** l'avenant en date du 25 juillet 2019, modifiant l'article 2 de la convention bipartite susvisée de sorte que le volume d'apport de déchets inertes permette le remplissage complet de l'installation, soit 76 300 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du maire de Le Freney en date du 12 août 2019 par lequel ce dernier sollicite la modification de la durée de prorogation initialement sollicitée dans son courrier de demande du 11 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'importance, pour la commune de Le Freney, de finaliser le remblaiement du site en vue de son réaménagement final, ce dernier permettant à terme de créer sur ce secteur de nouveaux espaces agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter le site vise notamment à finaliser la remise en état du site conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en avril 2014 par la commune de Le Freney ;

**CONSIDÉRANT** le fait que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation précédente compte-tenu d'un rythme d'exploitation plus faible puis interrompu ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation d'exploitation du site ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance d'autorisation dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté complémentaire ne constituent pas une modification des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables à l'installation, et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) conformément aux articles L.512-7-3 et R.512-46-17 du code de l'environnement ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande de prorogation d'autorisation d'exploiter ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

## ARRETE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **Article 1.1.1. EXPLOITANT**

L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Joly–La Clappière–Le Revet–Le Mollaret » sur le territoire de la commune de Le Freney (73500), accordée à la commune de Le Freney par arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1338 du 08 novembre 2014 puis prorogée par arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2016 (pour une durée de un an) est prorogée.

##### **ARTICLE 1.1.2. DURÉE, VOLUMES**

La prolongation de la durée d'autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2022** et dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets initialement autorisée, **soit 130 000 m³**.

La durée de prorogation de l'autorisation s'entend remise en état finale du site comprise.

##### **ARTICLE 1.1.3. PÉREMPTION, RECONDUCTION**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'installation ayant, en raison des circonstances particulières rencontrées par l'exploitant, déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire portant prorogation de l'autorisation d'exploiter d'une durée de un an, aucune nouvelle prorogation ne sera accordée à l'exploitant à l'échéance du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

##### **ARTICLE 1.2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature précitée sont applicables à l'installation.

##### **ARTICLE 1.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

###### **ARTICLE 1.2.2.1. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION INITIAL DU 08/11/2014**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1338 du 08 novembre 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, pris au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, non contraires aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés à l'article 1.2.1 ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables à l'installation, cet arrêté préfectoral constituant dorénavant un arrêté de prescriptions particulières au titre des installations classées soumises à Enregistrement.

###### **ARTICLE 1.2.2.2. DÉCHETS ADMISSIBLES**

Sont admissibles dans l'installation, **les déchets inertes dont la provenance a été établi à l'article 2 de l'avenant n°1 du 25 juillet 2019** relatif à la convention bipartite pour la mise en dépôt de matériaux inertes sur le site du Joly signée le 04 octobre 2016 entre l'entreprise CASARIN et FILS et la mairie du Freney.

Cependant, dans l'hypothèse où les volumes de déchets inertes précités viendraient à ne plus être disponibles jusqu'à l'échéance du présent arrêté, l'exploitant sera autorisé à admettre dans son installation tout déchet inerte d'une autre provenance, sous conditions qu'il fournisse, au préalable, au service de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, les éléments relatifs à la caractérisation de ce déchet (nature, provenance...) et qu'il y ait été dûment autorisé.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Freney pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Le Freney fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

### ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Le Freney.

Chambéry, le 21 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART